

Le trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 25 janvier 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N° 10. — *ORDRE* du 27 janvier 1862, faisant cesser, à compter du 1^{er} février, l'envoi des femmes taitiennes au pénitencier.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

A compter du 1^{er} février prochain, les femmes taitiennes que l'usage faisait envoyer au pénitencier, ne seront plus dirigées sur cet établissement, lequel n'est aujourd'hui qu'une ruine.

Le terrain et le lavoir qui appartiennent au service local seront loués et le matériel remis en magasin.

A la même date, la sœur de Saint-Joseph nommée directrice du Pénitencier en 1859, cessera des fonctions devenues sans objet.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1862,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 11. — *ORDRE* du 27 janvier 1862, prescrivant la remise définitive du matériel du *Railleur* au magasin de la marine. — Clôture du rôle du *Railleur* le 31 janvier 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, Commandant la station locale.

ORDONNONS :

Le capitaine du transport à voiles le *Railleur* remettra dès aujourd'hui